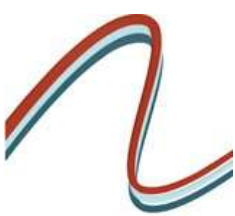


Table des matières

ENSEMBLE POUR ETRE PLUS FORTS : Nos Victoires.....	2
Loi de Finance 2020 (PLF).....	2
Évolution du barème de l'impôt sur le revenu.....	3
Article 21 : suppression de taxes à faible rendement.....	3
Article 39 : nouvelle trajectoire de baisse du taux normal de l'impôt sur les sociétés de certaines entreprises.....	4
Les propositions et positions de la CPME.....	4
Un financement équitable des retraites	4
Vente de médicaments en ligne : un mauvais coup porté aux pharmacies	5
Rappel : Intéressement social : définition, démarches	5
Participation et intéressement : liens	6



ENSEMBLE POUR ETRE PLUS FORTS : Nos Victoires

- ✓ **Suppression du seuil des 20 salariés pour déclenchement des nouvelles obligations sociales et fiscales**
- ✓ **Lissage de l'entrée dans les seuils sur une période de 5 ans**
- ✓ **Abandon de l'incrimination pénale spécifique liée au prélèvement à la source**
- ✓ **Maintien du taux réduit d'IS à 15% pour les PME**
- ✓ **Suppression du forfait social pour les sommes distribuées au titre de l'intéressement**
- ✓ **Passage de 3 ans à un an pour le délai de contestation pour rupture du contrat de travail**

Loi de Finance 2020 (PLF)

Elle a été adoptée au 31 décembre 2019 sous la forme d'un document unique regroupant les recettes et les dépenses de l'Etat pour 2020.

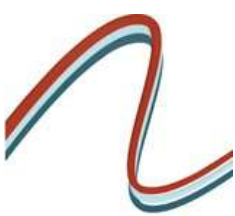
Après une **forte mobilisation**, la CPME a obtenu des mesures favorables aux PME :

- Rétablissement des exonérations d'impôts sur les sociétés et de cotisation foncière des entreprises pour les syndicats professionnels
- Prolongation de 3 ans du crédit impôt pour les métiers d'art
- Réduction pour 3 nouvelles années et ajustement du régime des jeunes entreprises innovantes
- Maintien du taux de la réduction Madelin

La CPME émet des réserves sur les mesures suivantes

- Réduction et aménagement des crédits impôt recherche et innovation. La diminution sur les frais de fonctionnement passe de 50% à 43%
- Création d'une agence « premium » avec un tarif majoré de la taxe sur les bureaux en Ile de France
- Refonte des taxes sur les véhicules à moteur
- Mise en place d'une taxe de 10€ sur les CDD d'usage, en effet **pour** chaque contrat à durée déterminée dit **d'usage** (CDDU) conclu par un employeur, celui-ci devra s'acquitter d'une taxe forfaitaire d'un montant de 10 €.

Cette mesure vise à inciter les employeurs à **abandonner les contrats de quelques heures ou quelques jours et à signer des contrats de travail plus long**



3

Rappel : la conclusion de contrats d'usage est réservée aux employeurs œuvrant dans certains secteurs d'activité afin de pourvoir des emplois pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité de l'entreprise et de leur caractère par nature temporaire. Sont notamment concernés l'hôtellerie et la restauration, le secteur du déménagement, l'exploitation forestière, les centres de loisirs et de vacances, le secteur du spectacle, l'action culturelle, l'enseignement, les services à la personne, l'audiovisuel ou la production cinématographique.

Art. 51, projet de loi de finances pour 2020, n° 2272, 27 septembre 2019

Les secteurs d'activités pouvant recourir au contrat d'usage sont ceux où le CDI n'est pas traditionnellement utilisé. Leur liste est fixée par décret. Si l'entreprise n'en fait pas partie, elle ne peut pas recourir au CDD d'usage (sauf convention ou [accord collectif](#) étendu).

Évolution du barème de l'impôt sur le revenu

Les limites et taux des tranches de l'IR dû au titre de l'année 2019 s'élèvent à :

- 14 % pour la fraction supérieure à 10 064 € et inférieure ou égale à 27 794 € ;
- 30 % pour la fraction supérieure à 27 794 € et inférieure ou égale à 74 517 € ;
- 41 % pour la fraction supérieure à 74 517 € et inférieure ou égale à 157 806 € ;
- 45 % pour la fraction supérieure à 157 806 €.

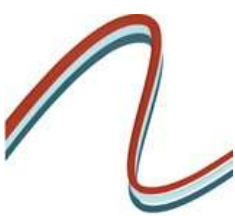
À compter de l'imposition des revenus perçus ou réalisés en **2020**, les limites et taux de l'IR s'élèvent à :

- 11 % pour la fraction supérieure à 10 064 € et inférieure ou égale à 25 659 € ;
- 30 % pour la fraction supérieure à 25 659 € et inférieure ou égale à 73 369 € ;
- 41 % pour la fraction supérieure à 73 369 € et inférieure ou égale à 157 806 € ;
- 45 % pour la fraction supérieure à 157 806 €.

Article 21 : suppression de taxes à faible rendement

Taxe sur les actes des huissiers de justice (article 302 bis Y du code général des impôts), cotisation de solidarité sur les céréales (article 564 quinquies du CGI), droits d'enregistrement de certains actes et opérations (certains certificats de propriété, inventaires de meubles, etc.), taxes sur les véhicules à moteur (articles 1010 bis, 1010 ter, 1011 ter du CGI), taxe sur les déclarations et notifications des produits du vapotage (article 3513-12 du code de la santé publique), taxe sur les premières ventes de dispositifs médicaux (article L245-5-5-1 du code de la sécurité sociale)... Ce sont quelques-unes des petites taxes qui sont supprimées.

Application : variable selon la taxe



Article 39 : nouvelle trajectoire de baisse du taux normal de l'impôt sur les sociétés de certaines entreprises

Cet article modifie, de façon ponctuelle et ciblée, la trajectoire de baisse du taux d'IS pour les exercices ouverts en 2020 et 2021. Cela concerne les entreprises réalisant un chiffre d'affaires d'au moins 250 millions d'euros.

Taux normal de l'impôt sur les sociétés

Catégorie d'entreprises	Exercice 2018	Exercice 2019 (*)	Exercice 2020 (*)	Exercice 2021	Exercice 2022	Exercice 2023
Chiffre d'affaires inférieur à 250 millions d'euros	33 1/3 %	31 %	28 %	26,5 %	25 %	25 %
<i>Chiffre d'affaires supérieur ou égal à 250 millions d'euros</i>	<i>33 1/3 %</i>	<i>33 1/3 %</i>	<i>31 %</i>	<i>27,5 %</i>	<i>25 %</i>	<i>25 %</i>

() Pour les exercices ouverts en 2019 et, s'agissant des entreprises dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 250 millions d'euros, pour les exercices ouverts en 2020, la fraction de bénéfice inférieure ou égale à 500 000 euros est imposée au taux de 28 %.*

Les propositions et positions de la CPME

Un financement équitable des retraites

La CPME a participé le jeudi 30 janvier 2020 à la conférence sur l'équilibre et le financement des retraites. Elle a insisté sur la nécessité d'équilibrer financièrement le régime. Un devoir vis-à-vis des générations qui nous suivent. Pour ce faire, il n'y a pas d'autre choix que de travailler plus longtemps.

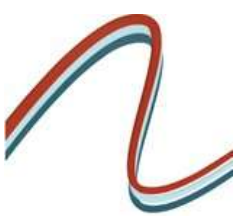
Mais la Confédération des PME a proposé de multiplier les possibilités de déroger au malus financier prévu avant l'âge de départ en retraite, en conciliant liberté de choix et mesures d'équité.

Ainsi, un compte épargne bonus permettrait à ceux qui le souhaitent de convertir des jours de congés payés, de repos, de récupération ou des heures supplémentaires en points retraites rendant possible un départ avant 64 ans.

De même, PERCO (Plan Epargne Retraite Collectif) et PER (Plan Epargne Retraite) pourraient librement être utilisés pour diminuer le malus.

Par ailleurs, la CPME a proposé d'autoriser le cumul du dispositif de départ anticipé pour carrière longue avec le Compte Professionnel de Prévention (C2P). Un salarié ayant commencé jeune à occuper un emploi dans un métier considéré comme pénible pourrait donc partir à 60 ans.

Enfin, il serait logique de partager les efforts entre les anciennes et les nouvelles générations en alignant progressivement, au fur et à mesure de l'allongement de la durée du travail pour les actifs,



la Contribution Sociale Généralisée (CSG) entre les actifs et les retraités, ces derniers cotisant aujourd'hui (au taux normal) à hauteur de 8,3% contre 9,2%.

A l'inverse, la CPME reste farouchement opposée à toute augmentation de cotisations sociales qui viendrait augmenter le coût du travail. Elle ne souhaite pas non plus que l'on revienne sur la disparition programmée en 2024 de la CRDS (Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale).

En outre, il serait incohérent de faire financer par le futur dispositif universel de retraites des mesures telles que l'intégration de la fonction publique dans le système de prise en compte de la pénibilité ou la refonte des grilles salariales des fonctionnaires notamment dans l'Education nationale.

Vente de médicaments en ligne : un mauvais coup porté aux pharmacies

Un texte présenté en Conseil des ministres prévoit, notamment, de libéraliser la vente en ligne de médicaments en France via la création de plateformes.

La CPME, à l'instar de l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO), y est fermement opposée.

Une telle décision viendrait fragiliser économiquement les pharmacies. Les plus petites d'entre elles, situées en zones rurales, n'y survivraient pas.

Les patients dans les campagnes comme dans les métropoles ont pourtant besoin de proximité. Fragiliser encore davantage le lien social en s'en prenant à des professionnels qui apportent un véritable service sous forme de conseils, serait incompréhensible.

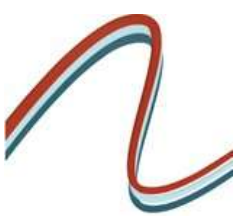
Comment appréhender une telle décision alors que pour garantir le bon usage et la sécurité du médicament, l'Agence Nationale pour la Sécurité du Médicament (ANSM) vient de retirer du libre accès en officine le paracétamol et l'aspirine ?

Le même ministère de la Santé qui a déclaré récemment vouloir faire interdire la délivrance d'arrêts de travail en ligne va-t-il accepter la délivrance de médicaments sans contact avec le pharmacien ?

Rappel : Intéressement social : définition, démarches

Si l'intéressement est versé aux salariés en fonction des résultats ou des performances de l'entreprise et dépend d'une démarche volontaire, la participation représente elle une part des bénéfices de l'entreprise et est obligatoire pour les entreprises de plus de 50 salariés, facultative pour les autres entreprises.

Depuis le 1er janvier 2019, le forfait social a été supprimé sur les sommes versées au titre de l'intéressement pour les entreprises de moins de 250 salariés, ainsi que sur l'ensemble des versements d'épargne salariale (intéressement, participation et abondement de l'employeur sur un plan d'épargne salariale) pour les entreprises de moins de 50 salariés.



6

Participation et intéressement : liens

Pour plus d'explications : suivre les liens ci-dessous :

Découvrez comment mettre en place ces deux dispositifs au sein de votre entreprise !

Comment mettre en place l'intéressement dans votre entreprise ?

Comment mettre en place la participation dans votre entreprise ?